

Nice, le 10 NOV. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescriptions de mesures conservatoires
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

**de l'installation de la société Carros Utilitaires
dont le siège social est implanté 1614 Zone Activité de la Grave 06510 Carros,
située sur le terrain au lieu dit "La Bastié" sur la commune de "Le Broc" (06510)**

n°813

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 et les articles R.543-155-7 à R.543-155-9 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 10/09/2023 conformément aux articles L.171-6, L.514-5, L.541-3 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 09/10/2023 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
2712-1: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² qui implique que les installations répondant à cette rubrique doivent disposer d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22/06/2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du site n'a pas l'enregistrement requis pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement précise que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement, de l'agrément requis en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT que le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage est soumise à agrément préfectoral en application de l'article R.543-155-7 et que l'exploitant ne dispose pas de cet agrément ;

CONSIDÉRANT que face aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du même code en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, et dans l'attente en suspendant l'activité et en édictant des mesures conservatoires afin de préserver les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-2 du code de l'environnement précise que : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre".

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, puisque les déchets sont gérés de manière irrégulière, il y a lieu de mettre le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT le mail de la SOLCAE 06 en date du 30/08/2023 nous indiquant la nouvelle entreprise officiant sur les sites situés au lieu dit "La Bastié" et nommée Carros Utilitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Carros Utilitaires (numéro SIRET 95087868600019) dont le siège social est implanté 1614 Zone Activité de la Grave à Carros (06510), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, au lieu dit "La Bastié" sur la commune de "Le Broc" (06510), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « démolisseur » contenant l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où le garage Carros Utilitaires décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Article 2.

Le fonctionnement de l'installation exploitée par Carros Utilitaires est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3.

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, le garage Carros Utilitaires, au lieu-dit "La Bastié" sur la commune de Le Broc (06510) est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages stockés ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage vers une installation autorisée, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement pourront être ordonnées.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

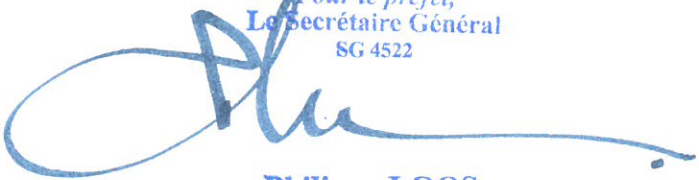
Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CARROS UTILITAIRES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Broc,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

